



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-063

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière

19-2017-10-27-003 - Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2017 (4 pages)

Page 3

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-10-27-001 - Arrêté de suppléance de M. le préfet (1 page)

Page 8

Direction départementale des territoires / Service de
l'Economie Agricole et Forestière

19-2017-10-27-003

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2017

Indice fermage 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté relatif aux baux ruraux pour l'année 2017

Le préfet,
Chevalier dans l'ordre du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2016-07-01-001 en date du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'évolution de l'indice national du fermage de **- 3,02 % par rapport à 2016, soit un indice de 106,28 pour une base 100 en 2009,**

Vu l'avis des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux recueilli en date du 29 septembre 2017,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

Arrête

Art. 1 – L'arrêté n° 19-2017-09-29-003 du 29 septembre 2017 relatif aux baux ruraux pour l'année 2017 est abrogé.

Art. 2 – Location des terrains

Pour les baux contractés pour des terrains seuls à compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 les maxima et minima sont fixés, par hectare, aux valeurs actualisées suivantes :

	Zone I	Zone II	Zone III
maxima / ha	100,73 €	132,19 €	150,07 €
minima / ha	20,19 €	26,26 €	30,07 €

Délimitation des zones :

ZONE I : les cantons de : Egletons, Haute-Dordogne, Plateau de Millevaches, Ussel, et les communes de : Champagnac-la-Prune, Clergoux, L'Eglise aux Bois, Espagnac, Eyrein, Gros-Chastang, Gumond, Lacelle, La-Roche-Canillac, Saint-Bazile-de-la-Roche, Saint-Hilaire-les-Courbes, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul, Veix.

ZONE II : les cantons de : Argentat, Brive-la-Gaillarde, Midi-Corrézien, Naves sauf les communes de Saint-Germain-les-Vergnes et Saint-Mexant, Saint-Pantaléon-de-Larche, Tulle, et les communes de : Affieux, Ayen, Beaumont, Brignac-la-Plaine, Chabignac, Chamberet, Chanac-les-Mines, Le Chastang, Cornil, Dampniat, Estivaux, Juillac, Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Enval, Laguenne, Lascaux, Louignac, Le Lonzac, Madranges, Malemort, Marc-la-Tour, Orgnac-sur-Vézère, Pandrignes, Peyrissac, Rilhac-Treignac, Rosiers-de-Juillac, Saint-Bonnet-Avalouze, Saint-Bonnet-la-Rivière, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Saint-Robert, Saint-Salvador, Sainte-Fortunade, Segonzac, Soudaine-Lavinadière, Treignac, Vignols, Yssandon.

ZONE III : les cantons de : Allasac sauf les communes d'Estivaux et Orgnac-sur-Vézère, Uzerche, et les communes de : Chamboulive, Chanteix, Concèze, Lagraulière, Objat, Pierrefitte, Saint-Aulaire, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Jal, Saint-Mexant, Saint-Solve, Seilhac, Ussac, Varetz, Vars-sur-Roseix, Voutezac.

Art. 3 – Location de la maison d'habitation

La variation du loyer est calculée à partir de l'indice de référence des loyers (loi du 8 février 2008 n° 2008-111 – article 9).

- indice 2^e trimestre 2017 : 126,19
- indice 2^e trimestre 2016 : 125,25
- variation : **0,75 %**

Art. 4 – Location des bâtiments d'exploitation

L'augmentation annuelle du loyer est calculée en appliquant la variation de l'indice national du fermage.

Art. 5 – M. le directeur départemental des territoires, MM les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, Mmes et MM les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation,
p/ le directeur départemental des territoires,

**Le Directeur Départemental
des Territoires Adjoint**



Laurent CYROT

Annexe : Historique de l'évolution de la valeur de l'indice national des fermages

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Valeur de l'indice national de fermage	100	98,37	101,25	103,95	106,68	108,30	110,05	109,59
Variation par rapport à l'année précédente (%)	-	-1,63	+2,92	+2,67	+2,63	+1,52	+1,61	-0,42

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2017-10-27-001

Arrêté de suppléance de M. le préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L.511-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 février 2016 portant nomination de Mme Adeline Savy en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de d'Ussel;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Eric Zabouraeff, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

Art. 1.- En raison de l'absence simultanée de M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, et de M. Eric Zabouraeff, secrétaire général de la préfecture, la suppléance du préfet sera exercée par Mme Adeline Savy, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel du samedi 28 octobre 2017 à compter de 06h00 et jusqu'à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3.- Mme le sous-préfet d'Ussel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui lui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **27 OCT. 2017**

Le préfet

Bertrand Gaume